

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ho2-225-dy-30-00012

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique
(CAESM DE PROCÉDER À LA MISE EN CONFORMITÉ De la station de traitement des eaux usées
SAINTE-LUCE - GROS RAISIN sur la commune de Sainte-Luce**

LE PRÉFET

Vu la directive européenne n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. DESPLANQUES (Etienne) ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 portant subdélégation donnée à l'effet de signer de la directrice de la DEAL à ses agents en matière d'administration générale ;

Vu les conformités et les analyses des données de l'autosurveillance pour l'exercice 2023 notifiées au maître d'ouvrage par courrier du 14 juin 2024 ;

Vu le rapport de manquement administratif produit par la police de l'eau dans le cadre de ses missions de contrôle suite à l'établissement des conformités pour l'exercice de l'année 2023 ;

Vu le contrôle sur le site de la station le 3 juillet 2024 ;

Vu le courriel du 7 avril 2025 adressé à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement auquel étaient joints le rapport de manquement administratif ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de la part de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées, SAINTE-LUCE - GROS RAISIN située sur la commune de Sainte-Luce est exploitée et ne respecte pas ses obligations réglementaires découlant de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant les articles L171-6 à L171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face aux manquements observés, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique de respecter les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de monsieur le chef du service paysages, eau et biodiversité,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique, représentée par son président, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions et demandes figurant l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis.

Article 2 – Prescriptions et délais

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique se conforme aux demandes ci-dessous dans les délais impartis :

- Transmettre le bilan annuel de fonctionnement pour les années 2023 et 2024 conformément à l'article 20 I 2. de l'AM 2015 dans un délai de deux mois ;
- Mettre en place l'instrumentation du trop-plein en tête de station pour la surveillance du/des point(s) A2/S16 non équipé(s) en mesure en continu du débit journalier conformément au tableau 1 de l'annexe I de l'AM 2015 dans un délai de quatre mois ;
- Mettre en place le dispositif nécessaire de l'autosurveillance pour la collecte des données sur les boues extraites de la file eau (point A6) conformément au tableau 2.4 de l'annexe I de l'AM 2015 dans un délai de quatre mois ;
- Transmettre le diagnostic périodique du système d'assainissement conformément à l'article 12 I. de l'AM 2015 dans un délai de sept mois ;
- Transmettre le diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 II. de l'AM 2015 dans un délai de sept mois.
- Transmettre l'analyse du risque de défaillance conformément à l'article 4 de l'AM 2015 dans un délai de six mois.
- Transmettre les dispositions envisagées pour palier l'insuffisance du traitement pour le paramètre phosphore conformément au tableau 7 de l'annexe II de l'AM 2015 dans un délai de trois mois .

Les délais courent à compter de la date de réception de la notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

Article 3 - Texte abrogé

Sans objet.

Article 4 - Mesure conservatoire

Le préfet peut s'il le juge utile prescrire une mesure conservatoire interdisant tout nouveau raccordement à la station. Pour cela il prend un arrêté modificatif modifiant le présent article du présent arrêté.

Article 5 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, si à l'expiration des délais fixés à l'article 2 du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, le préfet peut :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions précédentes peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1. s'appliquent à l'astreinte.

Article 6 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8 du code de l'environnement est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 7 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique.

Une copie est adressée à monsieur le maire de la commune de Sainte-Luce.

Il est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité est établi par le maire et transmis à la police de l'eau.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Martinique

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Martinique avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision ou via le site www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Mme la directrice de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Martinique et M. le maire de la commune de Sainte-Luce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Schoelcher, le 30 AVR. 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS